



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de contrôle
Direction générale

WTC III
Boulevard Simon Bolívar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afsca.be
www.afsca.be

A l'attention de Madame Veerle Van der Sypt
Belgapom-Fresh Trade Belgium-Vegebe
Rue de Spa 8
1000 Bruxelles

Correspondant : Ingénieur Jacques Inghelram
Téléphone : 02/208 38 75
E-mail : Jacques.Inghelram@favv.be
Vos lettres du : Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/DG/JIM/165873 29.05.2007

Objet : G-014 Guide d'autocontrôle : industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes
Circulaire – nombre de journées de négoce

Madame Van der Sypt,

En réponse à votre mail du 24 mai 2007 à l'attention de monsieur J. Inghelram concernant le sujet en objet, je peux vous communiquer les informations suivantes :

L'Agence accepte à l'adaptation du nombre de journées de travail qui doivent être respectées par les auditeurs d'organismes de contrôle externes dans les établissements de commerce.

Le tableau ci-dessous doit être considéré comme un complément à votre guide, dont les références sont les suivantes :

- Numéro de dossier : G-014
- Titre : Guide d'autocontrôle : industrie de transformation et négoce de pommes de terre, fruits et légumes
- Numéro de version : 1 – décembre 2006
- Date de validation : 03/01/2007

Type d'établissement de négoce	Nombre minimal de journées à respecter *	
<input type="checkbox"/> L'établissement détient les produits au moins physiquement à un moment donné (stockage, transbordement)	<input type="checkbox"/> Généralement	1 journée = 8 heures
	<input type="checkbox"/> TPE **	0,5 journée = 4 heures
<input type="checkbox"/> L'établissement ne détient jamais les produits physiquement mais bien économiquement (les produits lui sont facturés)	0,5 journée = 4 heures	

* Le nombre de journées spécifiées ne comprend pas le temps consacré à la préparation, à l'évaluation des documents, au rapportage des visites préliminaires et aux opérations administratives.

** TPE : établissements de commerce qui travaillent avec maximum 2 équivalents temps plein (AM du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires).

La présente lettre peut être envoyée sous forme de circulaire aux parties intéressées. Cette adaptation devra être prise en compte dans la prochaine révision du guide.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations,

Ir H. Diricks
Directeur général